

Département de l'Isère

### **ARRETE DU MAIRE**

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement  
Avenue de la République – Avenue Docteur Louis Fauré  
travaux réaménagement Centre Bourg : grenailages des enrobés  
(Ets GRENAILLAGE 42 pour le compte de EUROVIA)  
Du 31 mars 2025 au 04 avril 2025**

**Le Maire de Bourg d'Oisans,**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** la demande formulée le 20 février 2025 par l'entreprise **EUROVIA** (mandatée dans le cadre du chantier de réaménagement du Centre Bourg), domiciliée 4 rue du Drac – 38434 ECHIROLLES, pour effectuer les travaux de traversée des réseaux secs et pose de bordures : **Avenue de la République – Avenue Docteur Louis Fauré**

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du chantier de réaménagement du Centre Bourg, pour effectuer les travaux de grenailages des enrobés, la société EUROVIA et son sous-traitant Grenailage 42 sont autorisés à occuper le domaine public :

- **Avenue de la République**
- **Avenue Docteur Louis Fauré**

Lors des travaux : (sauf véhicules de secours et de chantier)

- ✓ **L'avenue de la République et l'avenue Docteur Louis Fauré seront barrées en journée, de 07h30 à 16h30, durant la période.**

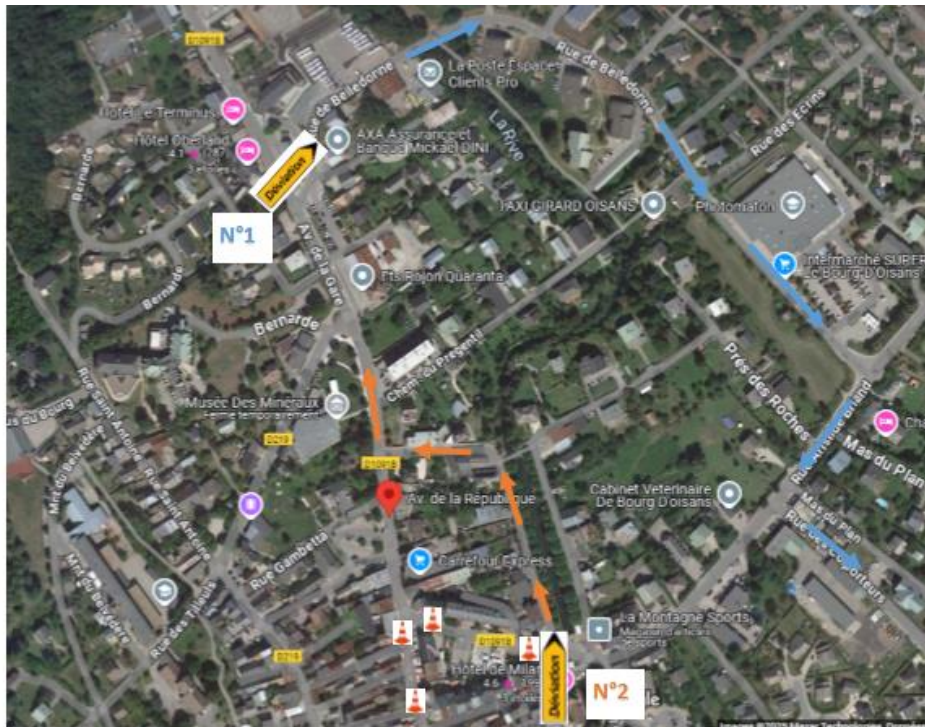
Cette réglementation s'applique à compter **du 31 mars 2025 pour une durée calendaire de 05 jours**, (la durée pourra être prolongée ou raccourcie en cas de fin anticipée des travaux)

#### **ARTICLE 2 :**

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).

#### **ARTICLE 3 :**

La matérialisation de cette interdiction et de la déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise qui réalise le chantier, en amont et aval de celui-ci. La signalétique devra être visible de jour comme de nuit.



N°1 : Déviation pour entrer dans le Bourg → 
 N°2 : Déviation pour sortir du Bourg → 
 🚧 : zone de travaux

Evacuation des déchets : aucun stockage de déchets ne sera autorisé, les déchets devront être évacués le jour même de l'intervention. Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occupation donnera lieu à facturation des réparations. Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules ne respectant pas cet arrêté feront l'objet d'une verbalisation.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 21 Février 2025  
 Pour Le Maire empêché,  
 L'adjoint délégué  
 Camille CARREL

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.